

Décision IG.20/7

Conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée

La Dix-septième réunion des Parties contractantes,

Rappelant la Déclaration de Marrakech adoptée lors de la Seizième réunion des Parties contractantes (Marrakech, 2009) qui demande aux États de continuer la création d'aires marines protégées et de poursuivre la protection de la biodiversité afin d'établir pour 2012 un réseau d'aires marines protégées, y compris en haute mer, conformément au cadre juridique international pertinent et aux objectifs du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant, en particulier, la décision X/31 relative aux aires protégées et la décision X/29 sur la biodiversité marine et côtière, adoptées par la Dixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (Nagoya, Japon, 2010),

Considérant aussi la décision X/2 relative au Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 adoptée à la Dixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), et en particulier l'Objectif 11 aux termes duquel d'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement au niveau national et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les efforts pour atteindre l'objectif consistant à établir pour 2012 un réseau représentatif d'aires marines protégées, **conformément au droit international inscrit dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer** et, à cet égard, *reconnaissant* qu'il est nécessaire de promouvoir la coordination et la coopération internationales aux fins de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale, compte tenu aussi de l'examen des questions d'aires marines protégées,

Rappelant l'Article 8 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique, ci-après dénommé le "Protocole", concernant l'établissement de la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (liste des ASPIM),

Reconnaissant le besoin de faciliter les processus de concertation et de coordination pour établir conjointement des propositions d'inscription sur la liste des ASPIM conformément à l'Article 9 du Protocole,

Considérant que la Neuvième Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) a adopté en 2008, dans la décision IX/20, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique (en anglais, ecologically or biologically significant areas – EBSA) devant être protégées dans les zones de mer ouverte et les habitats des grands fonds marins ainsi que des orientations scientifiques pour la sélection des aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, ,

Reconnaissant que les zones de mer ouverte et les habitats des grands fonds marins de Méditerranée abritent des caractéristiques essentielles pour la protection de la biodiversité marine de Méditerranée et l'utilisation durable des ressources marines vivantes,

Ayant examiné le travail conduit par le Secrétariat et le CAR/ASP pour identifier des EBSA en Méditerranée suivant les critères scientifiques et écologiques de la CDB et initialement étudié lors de la Réunion extraordinaire des Points focaux pour les aires spécialement protégées tenue à Istanbul en 2010 et lors de la Dixième réunion des Points focaux pour les ASP tenue à Marseille en 2011,

Considérant les propositions faites par la France, l'Italie et le Liban d'inscrire de nouvelles aires dans la liste des ASPIM et les conclusions de la Dixième réunion des Points focaux pour les aires spécialement protégées (Marseille, 2011) quant à l'évaluation de leur conformité avec les critères prévus à l'Article 16 du Protocole,

Rappelant la Décision 17/12 adoptée lors de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, 2008) relative à la procédure pour la révision des aires inscrites sur la liste des ASPIM spécifiant que, pour chaque ASPIM, une révision périodique devrait être conduite tous les six ans par une Commission technique consultative nationale/indépendante mixte,

Encourage les Parties contractantes à mettre en place et/ou renforcer un éventail de mesures relatives à la gestion appropriée à long terme des aires marines protégées relevant de leur juridiction nationale ou des aires soumises à des régimes internationaux permettant l'adoption de telles mesures et à incorporer les principes d'une bonne gouvernance;

Décide d'inscrire les sites suivants sur la liste des ASPIM:

- Le Parc marin de la Côte Bleue (France),
- L'Archipel des Embiez-Six Fours (France),
- L'Aire marine protégée de Porto Cesareo (Italie),
- L'Aire marine protégée de Capo Carbonara (Italie),
- L'Aire marine protégée de Penisola del Sinis-Isola di Mal di Ventre (Italie),
- La Réserve naturelle de la Côte de Tyr (Liban), et
- La Réserve naturelle des Îles des Palmiers (Liban);

Demande aux Parties concernées de prendre toutes les mesures de protection et de conservation nécessaires spécifiées dans leurs propositions, conformément à l'Article 9, paragraphe 3 et à l'Annexe I du Protocole;

Demande au CAR/ASP d'informer les organisations internationales compétentes de l'inscription des nouvelles ASPIM ainsi que des mesures prises dans ces ASPIM, en vertu de l'Article 9, paragraphe 5 du Protocole;

Demande au CAR/ASP de travailler avec les autorités compétentes d'Algérie et d'Italie afin de conduire au cours de l'exercice biennal 2012-2013 la révision périodique ordinaire des ASPIM suivantes, conformément aux directives adoptées par les Parties contractantes:

- La Réserve marine du Banc des Kabyles (Algérie)
- Les îles Habibas (Algérie)
- L'aire marine protégée Portofino (Italie);

Décide d'ajouter au Format annoté pour les rapports de présentation des aires proposées pour inscription sur la liste des ASPIM une nouvelle section qui pourrait être utilisée pour les déclarations préliminaires de propositions d'ASPIM présentées conformément à l'Article 9, paragraphes « b » ou « c » du Protocole. Cette nouvelle section apparaît en annexe I à cette décision;

Encourage les Parties et les organisations intergouvernementales compétentes à adhérer au processus lancé par le CAR/ASP pour l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique (EBSA) en Méditerranée;

Demande au Secrétariat de la Convention de Barcelone de contacter le Secrétariat de la CDB et présenter les travaux menés concernant l'identification des EBSA en Méditerranée, tels qu'ils figurent dans les documents UNEP(DEPI)/MED WG.348/3rev.1 et WG.348/Inf.3 to Inf.6 remis aux points focaux CAR/ASP, et sans préjudice de la compétence des Parties contractantes sur les aires marines qui relèvent ou pourraient relever de leur souveraineté ou juridiction **conformément au droit international inscrit dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**, d'adopter des mesures éventuelles de gestion et de conservation

Annexe I

Section à ajouter à la première page du format annoté pour les rapports de présentation des aires proposées pour inscription sur la liste des ASPIM

DECLARATION PRELIMINAIRE

Concernant les propositions d'inscription sur la liste des ASPIM qui seront faites conformément aux paragraphes « b » et « c » de l'Article 9 du Protocole, les Parties contractantes pourraient envisager de faire, individuellement ou de manière conjointe, une déclaration préliminaire indiquant leur intention de conduire des processus de concertation avec les Parties voisines concernées en vue de préparer le Rapport de présentation.

Pour la déclaration préliminaire d'intention, la(les) Partie(s) contractante(s) en question n'aura(ont) pas à présenter un Rapport de présentation complet, seules les informations suivantes devront être fournies au CAR/ASP:

- Nom de l'aire
- Situation géographique (prière de fournir une carte montrant la localisation géographique de l'aire. Il est implicite qu'à ce stade la situation géographique ne comporte pas encore la détermination précise des limites de l'aire proposée)
- Surface approximative de l'aire
- Statut juridique (avec une indication sur le type de mesures qui pourraient être appropriées pour l'aire).

Une telle déclaration préliminaire est de nature à permettre de recueillir des avis et éventuelles réactions des autres Parties sur le projet de proposition d'ASPIM et servirait d'invitation aux Parties voisines concernées pour s'engager dans la concertation nécessaire. A travers cette déclaration, la Partie contractante peut si nécessaire solliciter l'aide du CAR/ASP et du Secrétariat pour faciliter le processus de concertation, notamment avec les organisations internationales ou régionales pertinentes.